



PRÉFET DE LA DRÔME

**Autorité Environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative  
à la révision du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Beaumont-les-Valence (Drôme)**

**Décision n° 08416U0349  
G 2016-2623**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 06/06/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la Drôme,

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, et son article 5 relatif aux dispositions transitoires et à l'entrée en vigueur du décret ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants dans leur version antérieure au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Drôme n°2016007-0025 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-12-21/26 du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaumont-Les-Valence (Drôme), objet de la demande n° F08416U0349 déposée le 08 avril 2016 par monsieur le Maire de Beaumont-Les-Valence;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 avril 2016 ;

**Vu** la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 18 mai 2016 ;

**Considérant** le projet de document d'urbanisme dont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure sont rappelées au sein du formulaire d'examen et du document Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

- *« Envisager une croissance démographique permettant le maintien du dynamisme commercial et économique et le renouvellement de la population, sans remettre en cause le caractère rural de la commune et en prenant en compte la capacité des équipements,*
- *Diversifier l'offre de logements en termes de modes d'occupation et de formes urbaines : afin de permettre l'accueil de toutes les catégories de population en favorisant particulièrement l'accueil de jeunes ménages pour limiter la tendance au vieillissement et stabiliser les effectifs scolaires ; afin de réduire la consommation d'espace pour l'habitat ; Prendre en compte l'obligation de production de logements sociaux lié à la Loi SRU,*
- *Conforter le développement de l'habitat à proximité du centre afin de revitaliser le centre ancien, les commerces et réduire les besoins de déplacements. Assurer la cohérence urbaine et architecturale entre le tissu existant et les zones d'extension futures pour un cadre de vie préservé,*
- *Poursuivre l'adaptation des équipements publics et d'intérêt collectif,*
- *Favoriser le développement des communications numériques,*
- *Favoriser le développement du tissu économique local pour générer des emplois sur la commune,*
- *Maintenir et développer l'offre de commerces et services de proximité,*
- *Pérenniser les activités agricoles,*
- *Développer l'offre d'hébergement touristique,*
- *Protéger les espaces naturels et agricoles et les continuités écologiques,*
- *Préserver et mettre en valeur les éléments identitaires du paysage et du patrimoine communal » ;*

**Considérant** le projet d'accueil d'une population de 300 nouveaux habitants pour les 10 prochaines années, représentant une croissance de 0,7 % par an et correspondant à une production de 26 logements nouveaux par an ;

**Considérant** la reprise des anciens zonages du document d'urbanisme précédent et la non création de nouvelles zones d'urbanisation futures par la procédure de révision objet de la présente décision d'examen préalable ;

**Considérant** le développement en continuité de l'urbanisation existante et l'objectif de densité de production de 26 logements par hectare du présent projet de document d'urbanisme ;

**Considérant** l'inscription en zone agricole (A) ou Naturelle (N) des secteurs concernés par le corridor écologique inscrit au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

**Considérant** la compatibilité du projet de règlement graphique avec la cartographie de « préservation du territoire et de ses ressources » du projet arrêté de SCoT du Grand Rovaltain en cours d'approbation ;

**Considérant** l'existence de réseaux collectifs de collecte des eaux d'assainissement sur les zones urbanisées de la commune et le programme d'équipement de l'ensemble des zones à urbaniser du document d'urbanisme ;

**Considérant** l'absence de risque significatif d'effet sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme ;

**Considérant** en application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme, que les orientations d'aménagement et de programmation et les pièces écrites et graphique du règlement devront être cohérents avec le PADD ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Beaumont-Les-Valence (Drôme) n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

## **Décide**

### **Article 1**

**En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable**, la procédure relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Beaumont-Les-Valence (Drôme), objet de la demande n° F08416U0349, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure permet, des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs, comme notamment le cas des zones d'aménagement concerté, des permis d'aménager ou des permis de construire.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet,

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDAI

**David PIGOT**

## Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la Drôme, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*

Plus la Direction de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service CIDDAE  
DAVID PIOT